



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

Guide d'application du Règlement sur la formation continue (DP)

**des technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale du Québec**



Guide d'application du Règlement sur la formation continue (DP) des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

NOTE :

- I. Documenter votre portfolio en ligne sur le Portail OTIMROEPMQ : www.otimroepmq.ca
- II. Section *Membres et Étudiants*
- III. Menu : *Mon espace - Sommaire de mes activités - Ajouter une activité*

Rédaction et production : Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Tous droits réservés ©2024 OTIMROEPMQ. Toute reproduction est interdite.

Le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour alléger la présentation.

Section I

Motifs et objet

1. Le 15 juillet 2010, est entré en vigueur le Règlement sur la formation continue des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Dans le cadre de sa vision de protection du public, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après « l'Ordre ») souhaite « favoriser le développement professionnel » et contrôler les activités de formation des membres.

L'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec évolue à une rapidité fulgurante. En effet, de nouvelles technologies, substances ou techniques d'examen sont constamment découvertes ou identifiées. À la lumière de l'ampleur de ces changements, il est important pour l'Ordre de déterminer les formations les plus pertinentes dans l'avancement de la pratique des technologues, mais aussi de s'assurer que les formations offertes sur le portail de l'Ordre soient évaluées afin de pouvoir :

- Maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir leurs connaissances, leurs habiletés et aptitudes
- Stimuler l'avancement de la profession
- Proposer des formations conformément aux besoins de formation exprimée par les membres

Section II

Nombre d'heures de formation exigé

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section III de ce Règlement, accumuler au moins **30 heures** de formation pendant la période de référence de 3 ans et en respectant un minimum de **5 heures par année** du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le **1^{er} janvier et le 31 juillet** d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera calculé au **prorata du nombre de mois** pour lesquels la personne est **inscrite au Tableau de l'Ordre** pendant la présente période de référence.

Le membre doit réaliser un minimum de 5 heures de formation pendant l'année.

Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le **1^{er} août et le 31 octobre** d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera calculé au **prorata du nombre de mois** pour lesquels la personne est **inscrite au Tableau de l'Ordre** pendant la présente période de référence.

Le nombre d'heures minimum exigé jusqu'au 31 décembre (fin de la période annuelle) sera également calculé au prorata des mois restants

Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le **1^{er} novembre et le 31 décembre** d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera réduit au **prorata du nombre de mois** complets écoulés de cette période de référence et elle dispensée du nombre minimum d'heures annuelles pour cette année.

NOTE : Les nouveaux diplômés, les technologues formés à l'étranger, membres de l'Ordre sont soumis aux mêmes exigences du développement professionnel.

Section III

Dispense de formation

4. **Tous les membres de l'Ordre** (sauf le membre visé par l'article 5, soit celui qui est en mesure de démontrer qu'il est dans l'impossibilité d'agir) sont soumis au Règlement sur la formation continue.
5. Est dispensé, en tout ou en partie, pour la période de référence de l'obligation de participer au programme de développement professionnel, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de le suivre pour l'un ou l'autre des motifs suivants : congé de maternité / paternité / parental / adoption, congé de maladie, congé pour études, congé sans solde, congé différé et année sabbatique.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.
6. Est dispensé de l'obligation de participer au programme de développement professionnel de l'Ordre tous les membres détenant un " permis régulier vaccination"
7. Le membre peut obtenir une telle dispense s'il en fait une demande en ligne via son portail à la direction du développement professionnel en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournissant les preuves justificatives.

L'Ordre transmet au membre une décision écrite et motivée par courriel dans un délai de moins de 60 jours suivant la réception de la demande.

Le nombre d'heures exigé sera calculé au prorata de la dispense obtenue sur le total de 36 mois (3 ans).

Le prorata est calculé selon le modèle suivant : 1 mois en activité professionnelle = 50 min de développement professionnel

Section IV

Activités admissibles

8. Le Conseil d'administration adopte le programme d'activités de développement professionnel permanent qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent Règlement à la suite de la proposition de la direction du développement professionnel.

Aux fins de la détermination des activités figurant dans le programme, les critères suivants :
 - Le lien entre l'activité et l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
 - Le contenu, la qualité et la pertinence de l'activité
 - La compétence du conférencier ou du formateur en rapport avec le sujet traité
 - Les objectifs d'apprentissage
 - La qualité du matériel fourni
 - L'institution ou l'organisation ayant organisé la formation
 - L'attestation de participation ou évaluation de la formation

9. Le membre choisit les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en relation avec l'exercice de la profession.

Ces activités peuvent être les suivantes :

- Formation en lien avec l'emploi
- Les activités d'autoapprentissage telles que la lecture ou consultation d'article (maximum : 3h/année)
- Préparation, élaboration et présentation d'une activité de formation
- Membre d'un comité en lien avec l'emploi ou comité de l'Ordre
- Rédaction d'un article scientifique ou technique
- Initiation, coordination et gestion d'un projet de recherche
- Autres activités (démarche réflexive, assemblée générale annuelle ...)

10. Le membre peut choisir une activité de développement professionnel qui ne figure pas au programme prévu au point 9 du présent guide. Si le membre désire se voir reconnaître une telle activité, il doit transmettre une demande écrite, par courriel au comité de développement professionnel de l'Ordre à l'adresse courriel : dp@otimroepmq.ca.

La demande de reconnaissance doit être transmise, au minimum **30 jours avant** la réalisation de l'activité ou **60 jours suivant** l'activité de formation.

Les activités de formation réalisées entre le **1^{er} décembre et le 31 décembre** et dont la demande de reconnaissance d'activité est transmise à l'Ordre dans cette même période (du 1^{er} décembre au 31 décembre), les heures de formation seront comptabilisées pour l'année de DP suivante.

Cette demande doit contenir les renseignements décrits au point 8 des activités admissibles.

11. L'Ordre transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque l'Ordre est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 9, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent Règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.

Section V

Modes de contrôle des activités

12. Le membre doit compléter son portfolio de développement professionnel annuellement et joindre si possible les pièces justificatives requises,

*Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des **12 mois suivant la fin de la période de référence**.*

13. L'Ordre se réserve le droit de contrôler et d'analyser annuellement 5% du total des dossiers des membres inscrits au tableau. Les critères de sélection peuvent être aléatoires ou non aléatoires en fonction d'un certain nombre de facteurs liés au non-respect du règlement de la formation continue. L'Ordre transmet au membre un avis écrit l'informant que son portfolio a été sélectionné pour analyse.

Le membre doit transmettre à l'Ordre, dans les 10 jours suivant la date de réception de l'avis, les documents prouvant sa participation aux activités de développement professionnelles inscrites dans son portfolio.

L'Ordre doit remettre au membre, dans les 45 jours suivant la date de réception des documents justificatifs du membre, un rapport écrit précisant les heures acceptées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures effectuées pour la dernière année de la période de référence donnée. Le rapport précise également le nombre d'heures manquant et le délai accordé au membre pour y remédier.

14. Le membre peut demander à l'Ordre la révision du nombre d'heures accepté en transmettant à la direction du développement professionnelle une demande écrite.

Section VI

Suspension de permis et frais administratifs

15. En début d'année civile ou d'une période de référence, ou à n'importe quelle période de l'année, l'Ordre transmet par courriel des avis de non-conformité aux membres qui n'ont pas respecté les dispositions des articles 1 (nombre d'heures de formation continue obligatoire) et 6 du règlement de la formation continue (transmission du portfolio de formation à l'Ordre).

Le membre dispose de 45 jours pour se conformer. À défaut de se conformer, un dernier avis est envoyé au membre qui dispose de 15 jours pour se conformer.

16. Lorsque le membre ne s'est pas conformé à la suite des deux avis de non-conformité, l'Ordre suspend son droit d'exercer des activités professionnelles. L'Ordre avise le membre et son employeur, par écrit, de la sanction qui a été imposée. Le membre dont le permis a été suspendu, doit au-delà d'effectuer les activités de formation manquante dans son dossier, payer les frais administratifs liés à suspension de permis. Ces frais sont fixés par le conseil d'administration de l'Ordre et sont augmentés en début de chaque année financière.